



COMMUNE DE LUGOS

Le cinq octobre deux mille quinze à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LUGOS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence d'Emmanuelle TOSTAIN, maire.

6 NOV. 2015

Date convocation
29/09/2015

PRESENTS: Mme TOSTAIN, M. ARQUEMBOURG, M. BEAU, M. DAVID, Mme MARBOIS, Mme LANUC, M. LOBBEE, M. VERFAILLIE, Mme DECAUP.

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 12

ABSENTS : Mme DUFAURE (pouvoir à Mme TOSTAIN), Mme VALLIER (pouvoir à M. BEAU), M. CANO, Mme CAMBOURIEU (pouvoir à M. ARQUEMBOURG), Mme LAURIOUX (pouvoir à Mme MARBOIS), Mme VANDENBUSSCHE.

SECRETARE DE SEANCE : M. BEAU.

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT : Modification du taux et mise en place d'exonérations facultatives

Par délibération du 10 octobre 2011, le Conseil Municipal a institué sur l'ensemble du territoire la Taxe d'Aménagement au taux de 2% sans exonérations facultatives.

Afin d'harmoniser cette fiscalité sur l'ensemble des communes de la communauté de communes du Val de l'Eyre, il est proposé au conseil de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

Les dispositions de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme prévoient que le Conseil Municipal peut décider d'exonérer de la taxe d'aménagement des catégories de constructions visées par ces dispositions.

En vu de stimuler le développement économique et donc l'emploi sur notre commune et au regard du caractère incitatif de cette mesure, Mme le Maire proposé la mise en place d'exonérations pour les locaux à usage industriel et leurs annexes ainsi que les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants ;

Proposition :

Compte tenu des éléments exposés et de l'avis favorable de la commission des finances réunie le 10 septembre 2015, il est proposé au conseil municipal :

- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5%,
- d'exonérer en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, dans la limite de 50 % de leur surface, les locaux à usage industriel et leurs annexes,
- d'exonérer en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, dans la limite de 50% de leur surface, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².
- de transmettre cette décision aux services instructeurs de la DDTM de la Gironde au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette proposition.

Fait et délibéré le 5 octobre 2015

Pour copie conforme,
Le Maire,
Emmanuelle TOSTAIN

